



# Assemblée générale

Distr. limitée  
13 janvier 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne)  
Vingt-neuvième session  
New York, 24-28 mars 2014**

## Ordre du jour provisoire annoté

### I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration de normes juridiques sur la résolution des litiges en ligne.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

### II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir: Algérie (2016), Allemagne (2019), Argentine (2016), Arménie (2019), Australie (2016), Autriche (2016), Bélarus (2016), Botswana (2016), Brésil (2016), Bulgarie (2019), Cameroun (2019), Canada (2019), Chine (2019), Colombie (2016), Côte d'Ivoire (2019), Croatie (2016), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2016), États-Unis d'Amérique (2016), Fédération de Russie (2019), Fidji (2016), France (2019), Gabon (2016), Géorgie (2015), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2016), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2016), Israël (2016), Italie (2016), Japon (2019), Jordanie (2016), Kenya (2016), Koweït (2019), Libéria (2019), Malaisie (2019), Maurice (2016), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2016), Ouganda (2016), Pakistan (2016), Panama (2019), Paraguay (2016), Philippines (2016), République de Corée (2019), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour



(2019), Suisse (2019), Thaïlande (2016), Turquie (2016), Ukraine (2014), Venezuela (République bolivarienne du) (2016) et Zambie (2019).

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations internationales non gouvernementales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, ce qui facilitera les débats de la session.

### **III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour**

#### **Point 1. Ouverture de la session**

3. Le Groupe de travail tiendra sa vingt-neuvième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 au 28 mars 2014. Les séances auront lieu de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 24 mars, où la session s'ouvrira à 10 h 30.

#### **Point 2. Élection du Bureau**

4. Le Groupe de travail pourrait, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

#### **Point 4. Élaboration de normes juridiques sur la résolution des litiges en ligne**

##### **a) Débats antérieurs**

5. À sa trente-troisième session (New York, 12 juin-7 juillet 2000), la Commission a procédé à un échange de vues préliminaire sur les propositions relatives à ses travaux futurs, notamment dans les domaines du commerce électronique et de l'arbitrage<sup>1</sup>. À cette session, il a été généralement convenu que l'on pourrait entreprendre des travaux plus approfondis pour déterminer si des règles spécifiques étaient nécessaires pour faciliter l'utilisation accrue de mécanismes de résolution des litiges en ligne. À cet égard, il a été proposé d'accorder une attention particulière aux moyens de mettre à la disposition aussi bien des consommateurs que des entreprises des techniques de résolution des litiges telles que l'arbitrage et la conciliation. Il a été largement estimé que le recours croissant au commerce électronique tendait à faire disparaître la distinction entre consommateurs et entreprises. On a toutefois rappelé que dans un certain nombre de pays, le recours à l'arbitrage pour le règlement de litiges de consommation était limité pour des raisons d'ordre public et qu'il pourrait donc être difficile, pour des organisations internationales, d'entreprendre un travail d'harmonisation dans ce domaine. À ses trente-quatrième<sup>2</sup> (Vienne, 25 juin-13 juillet 2001) et trente-cinquième<sup>3</sup> (New York, 17-28 juin 2002) sessions, la Commission a décidé de poursuivre, dans ses travaux futurs concernant le commerce électronique, les

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 385.

<sup>2</sup> *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément n° 17 (A/56/17)*, par. 287 et 311.

<sup>3</sup> *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 180 et 205.

recherches et les études sur la question de la résolution des litiges en ligne. Elle a également décidé que, s'agissant des travaux qui pourraient être entrepris à l'avenir dans ce domaine, le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) coopérerait avec le Groupe de travail IV (Commerce électronique).

6. De ses trente-neuvième (New York, 19 juin-7 juillet 2006) à quarante et unième (New York, 16 juin-3 juillet 2008) sessions, la Commission a pris note des suggestions tendant à ce que la résolution des litiges en ligne soit maintenue sur la liste des questions qui pourraient faire l'objet de travaux futurs<sup>4</sup>.

7. À sa quarante-deuxième session (Vienne, 29 juin-17 juillet 2009), la Commission a été saisie d'une recommandation l'invitant à réaliser une étude sur les travaux qui pourraient être entrepris en ce qui concerne la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, afin de déterminer quels types de litiges relatifs au commerce électronique se prêteraient à des mécanismes de résolution en ligne, s'il serait utile d'élaborer des règles de procédure pour la résolution des litiges en ligne, et s'il serait possible ou souhaitable de tenir une base de données unique de prestataires agréés de services de résolution des litiges en ligne et d'examiner la question de l'exécution des sentences rendues à l'issue d'une procédure de résolution des litiges en ligne en vertu des conventions internationales pertinentes<sup>5</sup>. Elle a reconnu l'importance que revêtaient les propositions relatives aux travaux futurs sur la résolution des litiges en ligne pour ce qui était de promouvoir le commerce électronique et a prié le Secrétariat de réaliser une étude sur la base de certaines propositions<sup>6</sup> et d'organiser un colloque sur la question de la résolution des litiges en ligne, sous réserve que ses ressources le lui permettent<sup>7</sup>.

8. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), la Commission a noté que les travaux qu'elle pourrait entreprendre dans ce domaine devraient avoir pour but de mettre au point des règles génériques qui, conformément à l'approche adoptée dans ses instruments (comme la Loi type sur le commerce électronique<sup>8</sup>), pourraient s'appliquer aussi bien aux opérations entre entreprises qu'aux opérations entre entreprises et consommateurs. La Commission a été informée qu'il avait été généralement estimé, pendant le colloque, que les mécanismes de recours judiciaire classiques ne constituaient pas une solution adéquate dans le cas des litiges relatifs au commerce électronique international et que la solution – assurant le règlement rapide des différends au niveau international – résidait peut-être dans un système mondial de résolution en ligne de grands nombres de litiges portant sur de faibles montants entre entreprises, d'une part, et entre entreprises et consommateurs, d'autre part. La Commission a généralement estimé que les questions mises en évidence lors du colloque méritaient

---

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, par. 183, 186 et 187; *Ibid.*, *soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17 (Part I))*, par. 177. *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/63/17)*, par. 316.

<sup>5</sup> *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 338, et A/CN.9/681/Add.2, par. 4.

<sup>6</sup> Ces propositions figurent dans le document A/CN.9/681/Add.2.

<sup>7</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 342 et 343.

<sup>8</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.4.

d'être étudiées et que ses travaux dans le domaine de la résolution des litiges en ligne viendraient à point nommé<sup>9</sup>.

9. À cette session, la Commission est convenue de créer un Groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, notamment les opérations entre entreprises et les opérations entre entreprises et consommateurs<sup>10</sup>. Il a également été convenu que la forme de la norme juridique à élaborer serait arrêtée une fois que la question aurait été examinée plus avant.

10. À sa quarante-quatrième session (Vienne, 27 juin-8 juillet 2011), la Commission a confirmé que le Groupe de travail avait pour mandat de créer une norme juridique sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, notamment entre entreprises et entre entreprises et consommateurs. Elle a décidé que le Groupe de travail devait être libre de considérer que ce mandat recouvrait également les opérations entre consommateurs et d'élaborer, si nécessaire, des règles éventuelles régissant les relations entre consommateurs, mais qu'il devait être particulièrement attentif à la nécessité de ne pas évincer les législations visant à protéger ceux-ci<sup>11</sup>.

11. À sa quarante-cinquième session (25 juin-6 juillet 2012), la Commission a décidé que:

a) Le Groupe de travail devrait examiner la manière dont le projet de règlement répondrait aux besoins des pays en développement et de ceux en situation d'après-conflit, notamment en ce qui concerne la nécessité d'inclure une phase d'arbitrage dans la procédure, et en rendre compte à une future session de la Commission;

b) Le Groupe de travail devrait continuer d'inclure, dans ses délibérations, les effets de la résolution des litiges en ligne sur la protection des consommateurs dans les pays en développement, développés et en situation d'après-conflit, notamment dans les cas où le consommateur était la partie défenderesse dans la procédure de résolution du litige en ligne;

c) Le Groupe de travail devrait continuer d'étudier divers moyens de faire en sorte que le résultat de la procédure de résolution des litiges en ligne soit effectivement mis en œuvre, y compris l'arbitrage et d'autres solutions possibles;

d) Le mandat du Groupe de travail concernant la résolution des litiges en ligne occasionnés par de grands nombres d'opérations électroniques internationales de faible valeur était réaffirmé, le Groupe de travail étant encouragé à poursuivre ses travaux le plus efficacement possible<sup>12</sup>.

12. À sa quarante-sixième session (Vienne, 8-26 juillet 2013), la Commission a confirmé à l'unanimité la décision qu'elle avait prise à sa quarante-cinquième session, qui figure au paragraphe 11 ci-dessus<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 252 à 256.

<sup>10</sup> *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 257.

<sup>11</sup> *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 218.

<sup>12</sup> *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, en préparation.

<sup>13</sup> *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, en préparation.

13. À sa vingt-deuxième session (Vienne, 13-17 décembre 2010), le Groupe de travail III a commencé ses travaux concernant l'élaboration d'une norme juridique sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique (A/CN.9/WG.III/WP.105). À cette session, il a prié le Secrétariat de préparer un projet de règlement de procédure générique et de le lui présenter pour examen à une session ultérieure (A/CN.9/716, par. 115 a)).

14. De ses vingt-troisième (New York, 23-27 mai 2011) à vingt-huitième (Vienne, 18-22 novembre 2013) sessions, le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur l'élaboration d'un projet de règlement de procédure pour la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique en s'appuyant sur les notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.III/WP.107, A/CN.9/WG.III/WP.109, A/CN.9/WG.III/WP.112 et additif, A/CN.9/WG.III/WP.117 et additif, A/CN.9/WG.III/WP.119 et additif, et A/CN.9/WG.III/WP.123 et additif).

15. À sa vingt-neuvième session (New York, 24-28 mars 2014), le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux sur l'élaboration d'un projet de règlement de procédure pour la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique.

#### **b) Documentation**

16. Le Groupe de travail sera saisi d'une note établie par le Secrétariat concernant l'élaboration de normes juridiques pour la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure (A/CN.9/WG.III/WP.127 et additif) ainsi que d'une note relative au projet de lignes directrices pour les parties prenantes à la procédure de résolution des litiges en ligne (A/CN.9/WG.III/WP.128).

17. Les documents de base ci-après seront disponibles en nombre limité à la session:

Rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de ses quarante-troisième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*); quarante-quatrième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*); quarante-cinquième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*); et quarante-sixième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*);

Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-deuxième session (A/CN.9/716);

Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-troisième session (A/CN.9/721);

Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-quatrième session (A/CN.9/739);

Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-cinquième session (A/CN.9/744);

Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-sixième session (A/CN.9/762);

Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-septième session (A/CN.9/769);

Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-huitième session (A/CN.9/795);

Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure et notes du Secrétariat (A/CN.9/WG.III/WP.123 et additif; A/CN.9/WG.III/WP.124).

18. Les documents pertinents de la CNUDCI sont mis en ligne sur le site Web de cette dernière ([www.uncitral.org](http://www.uncitral.org)) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les représentants peuvent vérifier si ces documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique "Groupes de travail" du site Web de la CNUDCI.

19. Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager d'examiner les orientations de la Commission concernant ses futurs travaux, telles que formulées à la Section VII du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-sixième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*).

#### **Point 6. Adoption du rapport**

20. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la quarante-septième session de la Commission, qui devrait se tenir à New York du 7 au 25 juillet 2014. À la 10<sup>e</sup> séance, il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 9<sup>e</sup> séance (le vendredi matin) pour qu'il en soit pris note. Ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport.

## **IV. Déroulement de la session**

21. La vingt-neuvième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables. Le Groupe de travail disposera de 10 séances d'une demi-journée chacune pour examiner les points de son ordre du jour. Il souhaitera peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session<sup>14</sup>, il devrait tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), le Secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la dixième et dernière séance (vendredi après-midi).

22. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que sa trentième session devrait en principe se tenir à Vienne du 20 au 24 octobre 2014.

---

<sup>14</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/56/17 et Corr.3)*, par. 381.